

AVIS N° AV-2016-138

Evénement

Conditions de prix sur le marché de bloc

- OBJET DE L'AVIS

Conditions de prix sur le marché de bloc

- REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 7 ;

- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010, n° 30-14 du 6 Janvier 2014 et n° 1955-16 du 4 juillet 2016 et notamment son article 3.7.10 ;

Il a été décidé ce qui suit :

- CONTENU DE L'AVIS

ARTICLE 1

Les ordres de blocs portant sur une valeur négociée selon le cycle de négociation en continu doivent être libellés à des prix respectant la variation maximale autorisée de +/- 10% par rapport au cours de référence, bornes incluses, de la valeur concernée.

Les ordres ne respectant pas cette variation maximale sont automatiquement rejetés au moment de leur transmission.

ARTICLE 2

Les ordres de blocs portant sur une valeur négociée selon le cycle de négociation en fixing doivent être libellés à des prix respectant la variation maximale autorisée de +/- 6% par rapport au cours de référence, bornes incluses, de la valeur concernée.

Les ordres ne respectant pas cette variation maximale sont automatiquement rejetés au moment de leur transmission.

ARTICLE 3

Le présent avis abroge et remplace l'avis n°196/08.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avis entrent en application à partir du 01/08/2016.